



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

N° 43/2022/SIDPC de Meurthe-et-Moselle

portant l'approbation du plan particulier d'intervention du grand barrage de Vieux-Pré
exploité par Hydro-est EDF à Pierre-Percée

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1), et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers-professionnels, et plus précisément l'article 11
- VU** le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M.Arnaud COCHET en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges
- VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C. et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation civile ;
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation civile ;
- VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU la circulaire interministérielle n° DEVP1126807C du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle ;
- VU le mémento d'élaboration d'un plan particulier d'intervention ouvrage hydraulique – P.P.I. barrage DDSC/SDDCPR/BRNT n° 02-162 du 17 avril 2002 ;
- VU la décision du comité technique permanent des barrages qui, au terme de sa séance du 23 juin 2000, a émis un avis favorable sur l'étude de l'onde de submersion, le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance et l'analyse des risques ;
- VU la décision du préfet de la région Lorraine en date du 27 décembre 2000 désignant le préfet de Meurthe-et-Moselle comme préfet coordonnateur chargé de l'établissement du plan particulier d'intervention du grand barrage de Vieux-Pré ;

- VU** l'arrêté n° 2004/S.I.D.P.C. en date du 5 avril 2004 des préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges portant approbation du plan particulier d'intervention du grand barrage de Vieux-Pré ;
- VU** l'arrêté n° 2005-002 en date du 11 janvier 2005 du préfet de la zone de défense est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle portant désignation du responsable du plan particulier d'intervention du barrage de Vieux-Pré ;
- VU** les demandes officielles d'avis adressées le 24 février 2022 aux maires des communes listées en annexe du présent arrêté ;
- VU** les avis des maires de ces communes ;
- VU** l'avis de l'exploitant du grand barrage de Vieux-Pré à Pierre-Percée en date du 18 février 2022 ;
- VU** les avis des chefs des services déconcentrés de l'État et de ses établissements publics, des chefs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et des responsables des organismes publics ou privés appelés à intervenir dans le plan ;
- SUR** proposition des directrices de cabinet ;

ARRETEMENT :

- ARTICLE 1** Le plan particulier d'intervention du grand barrage de Vieux-Pré exploité par Hydro-Est EDF, à Pierre-Percée, annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable immédiatement. Il s'intègre aux dispositifs O.R.S.E.C. des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, dont il constitue un volet des dispositions spécifiques.
- ARTICLE 2** Ce plan sera révisé chaque fois que nécessaire et au moins tous les cinq ans.
- ARTICLE 3** Les dispositions du plan s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté. Les maires de ces communes doivent élaborer un plan communal de sauvegarde. Les établissements publics intercommunaux appartenant à ces communes doivent également élaborer un plan intercommunal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret n°2022-907 susvisé du 20 juin 2022.
- ARTICLE 4** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 5** L'arrêté n° 155/2012/SIDPC en date du 22 janvier 2013 des préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges portant approbation du plan particulier d'intervention du grand barrage de Vieux-Pré est abrogé.

ARTICLE 6 Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfètes, directrices de cabinet des préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfètes des arrondissements de Lunéville et de Saint-Dié-des-Vosges, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, les chefs des services interministériels de défense et de protection civiles des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 13 DEC 2022

Le préfet



Arnaud COCHET

La préfète



Valérie MICHEL-MOREAUX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE :

*Liste des communes comprises dans le champ d'application
du plan particulier d'intervention du barrage de Vieux-Pré*

Communes de Meurthe-et-Moselle (par ordre alphabétique)		
Art-sur-Meurthe	Frouard	Nancy
Azerailles	Gélacourt	Neufmaisons
Baccarat	Glonville	Pexonne
Barbonville	Hériménil	Pierre-Percée
Bertrichamps	Jarville-la-Malgrange	Pompey
Blainville-sur-l'Eau	Jolivet	Rehainviller
Bouxières-aux-Dames	Lachapelle	Rosières-aux-Salines
Champigneulles	Lamath	Saint-Clément
Chanteheux	Laneuveville-devant-Nancy	Saint-Max
Chenevières	Laronxe	Saint-Nicolas-de-Port
Crévic	Lay-saint-Christophe	Sommerviller
Croismare	Lenoncourt	Thiaville-sur-Meurthe
Custines	Lunéville	Tomblaine
Damelevières	Malzéville	Varangéville
Deneuvre	Maxéville	Vathiménil
Dombasle-sur-Meurthe	Merviller	Vigneulles
Essey-lès-Nancy	Moncel-lès-Lunéville	Vitrimont
Flin	Mont-sur-Meurthe	Xermaménil
Fraimbois		

Communes des Vosges (par ordre alphabétique)	
Celles-sur-Plaine	Moyenmoutier
Etival-Clairefontaine	Raon l'Etape